

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 07/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



DESPRIEE Daniel

11, chemin des Parcelles
18700 Aubigny-sur-Nère

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2022 des terrains de Monsieur DESPRIEE Daniel implanté au lieu-dit "les Rogers" parcelles cadastrées section A 509 et 510 sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Crot (18260). L'inspection a été annoncée le 26/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESPRIEE Daniel
- 11, chemin des Parcelles 18700 Aubigny-sur-Nère
- Code AIOT dans GUN : 0100000971
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Exercice éventuel d'une activité de stockage de déchets inertes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activité exercée	Code de l'environnement du 03/01/2022, article L.511-2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune activité classable dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est constatée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activité exercée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Activité exercée
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté la mise en place d'un remblai d'environ 40 cm, de type gravats et terres (déchets inertes) sur le chemin d'accès et sur une petite partie de la surface de la parcelle A510 à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué à l'inspecteur que cette surface (environ 8m de largeur sur 10m de longueur) va servir pour le stockage de bois de chauffage et de place de stationnement. L'exploitant précise que ses terrains proches de la rivière sont utilisés pour la pratique de la pêche. L'inspecteur constate qu'aucun déchet dangereux n'est visible, aucune activité susceptible de relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) ou de toute autre rubrique, n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite